France. Parlement (Paris).

A. 172331

# ARREST
## DE LA COUR
# DU PARLEMENT,

*Qui juge que le Crime de Sortilege n'eſt pas Cas Royal.*

Du 2 Décembre 1611.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.*

DU Vendredi 2 Décembre 1611. en la Chambre de l'Edit, l'Audiance ordinaire, tenant en la Salle de S. Louis, M. le Préſident de Hacqueville.

Entre Dame Charlotte de Naſſau, Princeſſe d'Orange, Ducheſſe de la Tremoüille & de Thouars, Dame de la Baronie de l'Iſle-Bouchard; & Guillaume Moreau, Appelans des Sentences du Lieute-

nant criminel de Chinon, des 4 & 18 Aouſt 1611. comme de Juge incompetant d'une part; & Gabriel Roucheteau, intimé & anticipant d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier: aux Parties après que Robert pour les Appellans, de ce que le Juge de Chinon prenant connoiſſance d'un crime de Sortilege comme Cas Royal, ne l'étant point, ayant été jugé par pluſieurs Arrêts n'être cas Royal, & qu'il n'y ait aucun privilege ni ſpecialité pour empêcher que le Juge de l'Appellant à l'Iſle-Bouchard ne dût en connoître, comme il avoit déja fait par prévention & pour choſe dont il étoit du tout competant; néanmoins ledit Juge de Chinon auroit ordonné que les Parties procederoient devant lui, a conclu à leur appel, à ce qu'il ſoit dit qu'il a été mal jugé, bien appellé en émendant le Jugement quant à ce, les Parties renvoyées à l'Iſle Bouchard pour être procedé à l'inſtruction & jugement du Procès, pour raiſon dudit crime de Sortilege, & outre aux dépens de la cauſe d'appel. Barbier pour l'Intimé a été oüi, qui a conclu a bien jugé: Oüi le Bret pour le Procureur general du Roi, qui a dit que crime de Sortilege n'eſt un Cas Royal, ni en la Cauſe le Juge de Chinon auroit dû prétendre privilege ni ſpecialité pour empêcher le renvoi à l'Iſle-Bouchard, eſtimant qu'il y a lieu de prononcer ſur le mal jugé, & de renvoyer les Parties au Juge de l'Iſle-Bouchard: LA COUR dit qu'il a été mal jugé par le Juge de Chinon, bien appellé par les Appellans, en ce que ledit Juge auroit ordonné que les Parties procederoient pardevant lui, en émendant le Jugement quant à ce, a

renvoyé & renvoye leſdites Parties, charges & informations pardevant le Juge de l'Iſle-Bouchard pour proceder ainſi qu'il appartiendra, & condamne l'Intimé ès dépens de la cauſe d'appel.

A PARIS AU PALAIS,

Chez CLAUDE GIRARD, dans la Grand'Salle, vis-à-vis la Grand'Chambre : AU NOM DE JESUS.

*On trouve dans la même Boutique tous les Edits, Déclarations, Arreſts & Reglemens ſur toutes ſortes de Matieres, tant en Recueil que par pieces détachées, & toutes ſortes de Livres.*

M. DCC. XXXVIII.